

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2204

présenté par
Mme Genevard et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir, comme l'envisage le texte, que les membres du couple seront incités à révéler à l'enfant les conditions de sa conception constitue une intrusion manifestement grave dans la vie privée et familiale des individus, en violation manifeste des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient par conséquent de supprimer cette disposition et de laisser les personnes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation parfaitement libres de le révéler ou non à l'enfant.